

AR Prefecture

083-218301075-20221215-DEL1512202238-DE
Reçu le 22/12/2022



VILLE DE ROQUEBRUNE SUR ARGENS

**CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 15 DÉCEMBRE 2022**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
N° 38
CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES ENTRE LA COMMUNE DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS ET
LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers municipaux		
		En exercice	Présents	Votants
8 décembre 2022		33	27	30

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi 15 décembre 2022 à 18h00, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Salle Molière en séance publique sous la présidence de M. Jean CAYRON, Maire.

Etaient présents : M. CAYRON, M. GNERUCCI, M. MASSON, M. BACQUET, Mme LOUISA, M. PRIARONE, Mme PICQ, Mme DEMONEIN, M. BUSNEL, Mme STEINMETZ, M. SAVIO, Mme BOUVARD, M. BENHAMOU, Mme LELEU, Mme TESSONNEAU, M. MERIMECHE, M. BESSERER, M. LEMAITRE, Mme SCHWALLER, Mme METIVIER, Mme LEGRAND, M. FABRE, M. DAMO, M. FLECHE, Mme SUCHET, M. TISSIER, M. GUÉRIN.

Absents ayant donné pouvoir : Mme Isabelle NOURI à M. Yoann GNERUCCI, Mme Marie-Line BIANCHI à M. Christian BESSERER, M. Olivier COUTANT à M. Ken TISSIER.

Absents : M. LUCHINI, Mme AUZOLAT, Mme ICHARD.

Secrétaire de séance : M. Elio DAMO

Madame PICQ soumet aux membres du Conseil Municipal le rapport suivant :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et de la Famille et notamment les articles article L123-4 à L123-9 relatif aux Centres Communaux ou Intercommunaux d'Action Sociale,

VU la loi n°2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) et notamment l'article 79 qui modifie l'article L123-A du CASF en stipulant que seules les communes de plus de 1 500 habitants conservent l'obligation d'avoir un Centre Communal d'Action Sociale (CCAS),

AR Prefecture

083-218301075-20221215-DEL1512202238-DE
Reçu le 22/12/2022

~~VU l'avis de la commission extra-municipale finances publiques budget du ,~~

CONSIDERANT que le Centre Communal d'Action Sociale a souhaité mettre en place un partenariat avec la commune de Roquebrune-sur-Argens, pour bénéficier de prestations notamment assurées :

- par les services Techniques : missions de conseil, de maintenance d'installations diverses ainsi que de réalisation de petits travaux ;
- par le service Marchés Publics : missions de conseil et d'aide à l'élaboration des marchés ;
- par le service des Sports : missions de mise en œuvre de séances d'activités physiques et sportives adaptées à destination des usagers du CCAS,

CONSIDÉRANT que dans un souci de clarification et de transparence, la commune de Roquebrune-sur-Argens et le CCAS ont décidé de conclure une convention définissant, la nature des prestations assurées par la Commune pour le compte du CCAS.

CONSIDERANT que les prestations réalisées par la commune de Roquebrune-sur-Argens pour le compte du CCAS, feront l'objet de l'émission d'un titre de recettes, sur la base d'un mémoire détaillé, récapitulant les interventions, lequel sera réalisé par le CCAS et visé des deux parties, produit annuellement, au mois de janvier n+1 pour l'année n,

CONSIDERANT que la convention de prestation de services à intervenir entre la commune de Roquebrune-sur-Argens et le Centre Communal d'Action Sociale, annexée à la présente délibération, sera conclue pour une durée d'un à compter du 1^{er} janvier 2023 et pourra être renouvelée pour une année par tacite reconduction, soit jusqu'au 31 décembre 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE les termes de la présente convention de prestation de services à intervenir entre la commune de Roquebrune-sur-Argens et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) pour formaliser les modalités d'intervention et de facturation des prestations effectuées par certains services communaux pour le compte du CCAS.

AUTORISE M. le Maire à signer ladite convention telle qu'annexée à la présente délibération.

A l'unanimité

ROQUEBRUNE SUR ARGENS, 15 décembre 2022



Le Maire,
Jean CAYRON

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).

le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AR Prefecture

083-218301075-20221215-DEL1512202238-DE
Reçu le 22/12/2022

**CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES A INTERVENIR ENTRE LA COMMUNE DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS ET LE CCAS**

Entre les soussignés

La Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS, représentée par son Maire, Monsieur Jean CAYRON, ci-après dénommée « la Ville », dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal N°..... du

Ci-après dénommée « La commune de Roquebrune-sur-Argens », d'une part

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS, représenté par sa Vice-Présidente, Madame Isabelle NOURI, ci-après dénommé « le CCAS », dûment autorisée par délibération du Conseil d'Administration N° du

Ci-après dénommé « Le CCAS », d'autre part,

En tant qu'établissement autonome, rattaché à la commune de Roquebrune-sur-Argens, le CCAS dispose de la faculté d'organiser les modalités techniques d'organisation et d'exercice de ses propres services opérationnels.

Dans le respect de l'autonomie du CCAS et dans l'intérêt d'une bonne organisation des services, la commune de Roquebrune-sur-Argens s'engage toutefois à apporter au CCAS et pour certaines fonctions son savoir-faire et son expertise.

En effet, le CCAS de la Commune est composé de personnels uniquement administratifs ou sociaux qui ne lui permet pas d'assurer l'entretien courant des locaux ni d'engager des procédures complexes de marchés publics.

La Commune, quant à elle, possède un service technique étoffé pouvant intégrer un certain nombre de prestations (travaux d'entretien et ingénierie notamment) et un service marchés publics qui pourraient être mis à disposition dudit CCAS pour suppléer l'absence de personnels de ces spécialités et permettre l'aboutissement de projets du CCAS en matière de fournitures, services et travaux.

Par ailleurs, le vieillissement est bien souvent synonyme de sédentarisation et de perte d'autonomie. Or, il est scientifiquement prouvé que la pratique d'une activité physique régulière permet de lutter efficacement contre ce phénomène. La pratique physique agit tant sur le plan physique que sur le plan moral. En effet, elle diminue les risques de maladie cardiovasculaire, de diabète, d'hypertension, de lombalgie, de surcharge pondérale et même d'apparition de certains cancers (sein, prostate, côlon). Mais, elle agit aussi sur les états de stress, la dépression et l'anxiété.

Ainsi, une pratique physique régulière permet à tous les âges un maintien et une amélioration de la santé physique, morale et la conservation de l'autonomie.

La municipalité souhaite par l'intermédiaire de son service municipal des sports permettre la pratique physique des personnes âgées et dispenser des cours d'activités physiques et sportives adaptées auprès des usagers du CCAS.

Dans un souci de clarification et de transparence, la commune de Roquebrune-sur-Argens et le CCAS ont décidé de conclure une convention définissant, la nature des prestations assurées par le Commune pour le compte du CCAS.

Il a été convenu ce qui suit :

AR Prefecture

083-218301075-20221215-DEL1512202238-DE

Reçu le 22/12/2022

ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE

La présente convention a pour objet de fixer les dispositions générales régissant les modalités d'intervention des services de la commune de Roquebrune-sur-Argens participant au fonctionnement du CCAS et de ses établissements.

ARTICLE 2- DESIGNATION DES MOYENS HUMAINS ET MATERIELS

Le CCAS, à sa demande expresse, bénéficiera du support régulier des services de la commune de Roquebrune sur Argens, pour entreprendre des prestations réalisées par le biais des directions notamment, suivantes :

- Services techniques,
- Service marchés publics,
- Service des sports.

La direction du Centre Communal d'Action Sociale peut adresser directement aux services compétents de la commune, toutes demandes utiles à la mise en œuvre des tâches et des missions qui lui sont nécessaires dans la limite des interventions prévues à l'article 3 de la présente convention.

ARTICLE 3- MODALITE DE VALORISATION DES MOYENS APPORTES PAR LA COMMUNE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS AU CCAS

Les prestations exécutées par la commune de Roquebrune-sur-Argens pour le compte du CCAS et de ses établissements, sont réalisés soit directement en régie, via ses propres services, soit par le biais de ses propres marchés publics.

⇒ *Les services communaux concernés par les prestations sont mentionnés ci-après :*

- La direction des services techniques pour assurer au sein du CCAS et de ses établissements :
 - ✓ Des missions de conseils, d'expertise sécurité & travaux,
 - ✓ Des missions de maintenance des installations : de climatisation, de plomberie, d'électricité,
 - ✓ Des missions de travaux (peinture, électricité, plomberie, ...)
- La direction des marchés publics pour assurer :
 - ✓ Des missions de conseil et d'aide à l'élaboration des marchés du CCAS et de ses établissements.
- La direction du service des sports pour assurer :
 - ✓ Des activités physiques et sportives adaptées dans les conditions définies d'un commun accord entre le service des sports de la Ville et le CCAS, selon un calendrier des séances d'activités physiques établi.

⇒ *Les marchés publics de la Commune concernés sont notamment :*

- Marché de maintenance des ascenseurs,
- Marché de maintenance des extincteurs, BAES et alarme incendie

ARTICLE 4- ENGAGEMENTS DU CCAS

Le CCAS s'engage à :

⇒ *Pour les interventions des services techniques :*

- ✓ Laisser les accès libres aux différents sites nécessitant une intervention.

⇒ *Pour les activités physiques et sportives adaptées :*

- ✓ Mettre à disposition une salle pour la pratique des activités physiques et sportives adaptées.
- ✓ Fournir la liste des participants.
- ✓ Fournir le matériel.

AR Prefecture

083-218301075-20221215-DEL1512202238-DE
Reçu le 22/12/2022

ARTICLE 5- RESPONSABILITES

⇒ *La Commune*

La Commune est couverte en responsabilité civile pour ses actions encadrées par les agents du service municipal des sports, afin de couvrir les dommages subis ou causés par ces derniers.

⇒ *Le CCAS*

Le CCAS doit s'assurer que les membres et son personnel détiennent bien une assurance responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance. Les locaux mis à disposition pour les activités physiques et sportives adaptées par le C.C.A.S et par la commune doivent être assurés. Le C.C.A.S doit détenir les certificats médicaux obligatoires pour toutes les personnes qui participent aux activités municipales, et doit être en mesure de les produire au Service Municipal des Sports

ARTICLE 6- MODALITES FINANCIERES DE REFACTURATION

Les prestations réalisées par la commune de Roquebrune-sur-Argens pour le compte du CCAS, feront l'objet de l'émission d'un titre de recettes, sur la base d'un mémoire détaillé, récapitulant les interventions, lequel sera réalisé par le CCAS et visé des deux parties, produit annuellement, au mois de janvier n+1 pour l'année n.

Ledit récapitulatif servira de justificatif au titre de recette émis par la Commune, avec la précision du :

- Cout réel des fournitures prises sur le stock de la commune,
- Cout horaire en vigueur à la date de la refacturation, des agents étant intervenus, appliqué au temps passé,
- Cout des prestations de maintenance figurant dans le bordereau des prix des marchés publics communaux en vigueur à la date de la refacturation.

Les prestations apportées feront l'objet d'une facturation annuelle.

ARTICLE 7- DUREE DE LA CONVENTION ET RESILIATION

La présente convention est établie pour une période d'un an à compter du 1^{er} janvier 2023 et pourra être reconduite tacitement pour une année soit jusqu'au 31 décembre 2024, à moins que l'une des parties décide de sa résiliation à tout moment et sans préavis.

ARTICLE 8- AVENANT

La présente convention pourra faire l'objet de modifications par voie d'avenants ou d'une nouvelle convention en cas de modification de sa durée ou de ses modalités de contrôles.

ARTICLE 9- LITIGES

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable à leur différent préalablement à tous recours contentieux. En cas d'échec du règlement amiable, le tribunal compétent sera le Tribunal administratif de Toulon.

ARTICLE 10- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, y compris la signification de tous actes, les parties font élection de domicile en leur domicile sus-indiqué.

Fait en 2 exemplaires à Roquebrune-sur-Argens, le

AR Prefecture

083-218301075-20221215-DEL1512202238-DE
Reçu le 22/12/2022

Pour la commune de Roquebrune-sur-Argens,

Pour le CCAS de Roquebrune-sur-Argens,

Le Maire,
Jean CAYRON,

La Vice-Présidente,
Isabelle NOURI,